

L'entretien des cours d'eau et des fossés

Garantir l'écoulement naturel des eaux et préserver les milieux

Les cours d'eau et fossés sont des milieux utiles et précieux. Ils assurent l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval ainsi que le drainage des terres. Ils jouent un rôle de décantation et d'épuration des eaux. Éléments structurants de nos paysages, les cours d'eau abritent des habitats naturels variés, assurent la vie et la reproduction des espèces aquatiques et terrestres.

L'entretien régulier des cours d'eau et des fossés est essentiel pour garantir l'écoulement naturel des eaux : les bois morts et autres résidus ont tendance à s'accumuler et risquent de former des barrages naturels appelés embâcles, notamment en cas de crues. Lorsqu'ils viennent à céder, une vague se forme qui peut être dévastatrice en aval dans les zones sujettes aux inondations.

Enfin, un entretien respectueux du lit, des berges et de la ripisylve limite la perturbation de la faune et la flore propres à ces milieux, véritables atouts pour la biodiversité.

Cours d'eau ou fossé ?

Attention, certains cours d'eau ont des allures de fossés ! Afin de savoir quelle réglementation s'applique, il est essentiel de caractériser l'écoulement :

1. Avant toute intervention, je vérifie si l'écoulement figure sur la cartographie du réseau hydrographique au titre de la police de l'eau du département ;
2. En cas de doute ou si l'écoulement ne figure pas sur la cartographie, je demande une caractérisation de l'écoulement auprès de la DDT-M.

Que dit la réglementation ?

La réglementation distingue 2 types d'écoulement : les cours d'eau et les fossés

Sur les cours d'eau :

- L'obligation d'entretien des cours d'eau par le propriétaire riverain est régie par les articles L. 215-14 et suivants du Code de l'environnement ;
- Le Code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14).

Sur les fossés :

- L'obligation d'entretien d'un fossé par le propriétaire riverain est régie par les articles 640 et 641 du Code civil ;
- Le Code civil précise que « tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé ».

Sur les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques (marais, zones humides...) :

- Le Code de l'environnement organise un encadrement préalable de toute intervention significative dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau (10 m linéaire minimum) par une déclaration ou autorisation administrative, délivrée par le préfet, suivant des seuils fixés par la nomenclature Eau (art. R. 214-1).
- Depuis le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024, le curage ponctuel de cours d'eau effectué dans le cadre d'une restauration des fonctionnalités naturelles, est régi par une simple déclaration administrative (rubrique 3.3.5.0 nomenclature Eau).

COURS D'EAU

FOSSÉ

Obligations d'entretien, non soumises à procédure administrative



Entretien périodique et léger :

- ✓ Entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges
- ✓ Enlèvement des embâcles : branches, troncs d'arbre
- ✓ Fauche et taille éventuelle des végétaux se développant dans le lit du cours d'eau

Entretien périodique et léger :

- ✓ Entretien de la végétation
- ✓ Enlèvement des embâcles : branches, troncs d'arbre
- ✓ Curage léger, sans recalibrage : le fossé est nettoyé en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial

Autres interventions, non soumises à procédure

- ✓ Réduction ponctuelle et limitée de la partie supérieure de l'atterrissement au-dessus du fil de l'eau, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit du cours d'eau

- ✓ Création ou restauration de rigoles sur une profondeur maximale d'environ 20 cm
- ✓ Installation d'une buse

Interventions soumises à procédure administrative



- ☐ Curage du lit du cours d'eau
- ☐ Travaux modifiant l'état naturel des berges par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à 20 m
- ☐ Recouvrement par busage sur plus de 10 m
- ☐ Aménagement dans le cours d'eau d'un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement ou à la continuité écologique de plus de 20 cm de hauteur
- ☐ Remblai supérieur à 400 m² sur le lit majeur
- ☐ Assèchement direct ou indirect d'une zone humide supérieure à 0.1 ha
- ☐ Drainage direct ou indirect des terres sur plus de 20 ha
- ☐ Création ou réfection de rejet de drains
- ☐ Toute intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau
- ☐ Toute intervention avec un engin circulant dans le lit mineur

- ☐ Creusement, recalibrage et comblement

- ☐ Connexion directe au cours d'eau

- ☐ Drainage : création ou réfection de rejet de drains

Dans les cas suivants :

- ☐ Si le fossé interagit avec une zone humide
- ☐ Si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à 20 ha
- ☐ Si le fossé abrite une espèce protégée
- ☐ Si le fossé altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de frayère à brochets

Interdictions



- × Obstruction de l'écoulement des eaux
- × Pulvérisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) aux abords d'un point d'eau, cf. réglementation ZNT et pulvérisation directe.

- × Obstruction de l'écoulement des eaux
- × Destruction totale ou partielle des conduites d'eau ou de fossés évacuateurs
- × Pulvérisation directe de PPP

Quelles sont les sanctions ?



La destruction totale ou partielle des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ou l'obstruction volontaire au libre écoulement des eaux peut justifier d'une mise en demeure de régulariser, jusqu'à une amende de 5^e classe de 1 500 euros, portée à 7 500 euros pour une société (Code de l'environnement, art. R. 216-13).

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise les travaux tout comme le commanditaire s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. Par exemple, un défaut d'autorisation administrative « Eau » peut justifier d'une mise en demeure de régulariser, jusqu'à un 1 an de prison et 75 000 euros d'amende, portée à 375 000 euros pour une société (Code de l'environnement, art. L. 173-1/§I) ;

Une destruction, dégradation ou modification illicite d'habitats d'espèces protégés ou un défaut de dérogation administrative « Espèces protégées » peut justifier une mise en demeure de régulariser, jusqu'à 3 ans de prison et 150 000 euros d'amende, portée à 750 000 euros pour une société (Code de l'environnement, art. L. 415-3).

En pratique, les peines pénales sont toujours adaptées à la personnalité du prévenu, et fort éloignées des maxima prévus par la loi ou le règlement définissant l'infraction.

Pourquoi l'entretien est-il encadré par la loi ?

La réglementation impose l'entretien des cours d'eau tout en limitant les interventions lourdes, et cela peut sembler contradictoire. Il est obligatoire d'enlever les embâcles pour garantir l'écoulement des eaux et prévenir les inondations. En revanche, une intervention excessive comme le recalibrage du lit d'un cours d'eau peut aussi avoir des conséquences néfastes et parfois irréversibles :

- L'extraction des sédiments va **perturber l'équilibre biologique** de la rivière et mettre en péril autant de zones de cache, reproduction et alimentation des poissons.
- Le surcreusement du cours d'eau facilite sans doute l'écoulement localement et dans l'immédiat, mais l'eau s'écoulant plus rapidement **risque d'arriver en excès en aval** pendant les crues.
- Le reprofilage des berges les fragilise et peut **accroître l'érosion**.

De manière générale, toute altération du profil naturel du cours d'eau bouleverse l'équilibre hydromorphologique et peut provoquer des dommages en amont et en aval.



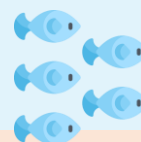
juillet août sept. oct. nov. déc. janv. février mars avril mai juin

Entretien de la ripisylve

Plantation de ligneux

Retrait d'embâcles

Lutte contre les espèces invasives



Périodes d'entretien préconisées

Qui peut me renseigner ?

- Pour toute demande concernant la réglementation, veuillez contacter les services eau et nature de votre chambre départementale d'agriculture ou de la DDT-M ;
- Pour toute demande concernant un aspect technique, veuillez contacter les techniciens des syndicats de rivière ou votre conseiller agricole ;
- Pour aller plus loin, vous pouvez consulter ce [guide d'entretien des cours d'eau](#) et visionner [cette courte vidéo d'animation](#) sur leur fonctionnement hydraulique.

